

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

PRESENTS : MM. LE DIGABEL, BLOURDIER, CANDON, CIRINA, SEBELOUE, SEGERS, PATUREL, JOURDA, BAUCHE, BASSET, ALVES

POUVOIR : Mme PHIPPEN à Mme BLOURDIER, Mme FORTIN à Mme JOURDA, M. CROZET JOURDAIN à M. LE DIGABEL

ABSENTS : M. DECAUX, M. POUGET, M. BENARD, Mme GENIESSE-GAUTIER, M. CROZET-JOURDAIN, Mme FIRMIN

SECRETAIRE : Mme CIRINA

Emargement du compte rendu du 11 Juin 2025 :

I – DELIBERATIONS :

1-1 : DELIBERATION CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Stella BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit à raison de 13h40/35^{ème}, soit 13h24 temps annualisé.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints technique
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 ;
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
- Surveillance sur le temps du midi des élèves de l'élémentaire
- Accueil et surveillance le soir de la garderie de l'élémentaire
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

1-2 : DELIBERATION CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Stella BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non

titulaires de la fonction publique territoriale. Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit à raison de 18h73/35^{ème}, soit 18h44 temps annualisé.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints technique ;
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 ;
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
- Surveillance sur le temps du midi des élèves de l'élémentaire
- Accueil et surveillance le soir de la garderie de l'élémentaire
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

1-3 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Stella BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit à raison de 22.91/35^{ème}, soit 22h55, temps annualisé
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
 - o Assurera les services de la restauration scolaire ;
 - o En charge de la traversée du soir ;
 - o Fera l'entretien des locaux maternelle et du restaurant scolaire ;
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025,
- D'inscrire au budgets les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité

1-4 : CREATION EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Stella BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit à raison de 10h63/35è, soit 10h38 temps annualisé.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints technique
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 ;
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
- Surveillance sur le temps du midi des élèves de l'élémentaire
- Accueil et surveillance le soir de la garderie de l'élémentaire
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité

1-5 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Stella BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, soit à raison de 29.15/35è.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques principales de 2^{ème} classe,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
 - o Surveillance le matin de la garderie primaire ;
 - o Responsable de la restauration scolaire ;

- Gestion des pointages cantine et garderie
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025,
- D'inscrire au budgets les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité

1-6 : DELIBERATION CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Stella BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit à raison de 32h32/35^{ème} soit 32h19 temps annualisé.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints technique
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 ;
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
- ATSEM
- Cantine
- Garderie
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

1-7 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Stella BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet, soit à raison de 35/35^{ème}.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :

- Entretien des espaces verts
- Petits travaux entretien des locaux
- Entretien du matériel

La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025,
- D'inscrire au budgets les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité

1-8 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Rapporteur : Stella BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'accroissement temporaire d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service Ecole.

Le maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un mois allant du 30/08/2025 au 29/08/2026 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial, poste à temps non complet, soit à raison de 17h19/35^{ème}.
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025
- D'inscrire au budgets les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité

1-9 : DELIBERATION CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Stella BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit à raison de 13h63/35è soit 13h38 temps annualisé.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints technique
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 ;
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge des fonctions suivantes :
- Animation sur le temps du midi de la garderie des élèves de l'élémentaire
- Accueil et animation le soir de la garderie de la maternelle

La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

1-10 : DELIBERATION ANNULEE

1-11 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FOND DE CONCOURS RÉNOVATION ENERGETIQUE POUR L'ECLAIRAGE DU TERRAIN D'ENTRAINEMENT

Rapporteur : Le Maire

Le système d'éclairage du terrain d'entraînement ne fonctionne plus (système obsolète et non réparable). Il est donc nécessaire de le remplacer.

C'est la société GED qui est en charge de l'opération, pour un montant de : 17 453,43 € HT

Une demande de fond de concours Rénovation Energétique d'un montant de 8 726 € est donc souhaitée

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Approuver la demande de fond de concours.
- Autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération

Commentaire : Ce fonds de concours remplace le financement prévu initialement avec le fonds de concours de droit commun.

Vote : Pour à l'unanimité

1 – 12 : PARKING POUR LA SALLE DE SPORT : REMPLACEMENT D'UN FOND DE CONCOURS DE DROIT COMMUN PAR UN FONDS DE CONCOURS VIRTUEL

Rapporteur : Le Maire

Suite à la réalisation de l'A.L.S.H., et maintenant de la salle de sport, nous souhaitons finaliser cet ensemble en mettant en place un parking. Celui-ci sera un complément au parking de l'école.

Nous aurons ainsi, un très bel outil de travail : ECOLE - A.L.S.H. - SALLE DE SPORT.

Cette réalisation sera faite grâce aux services de la CASE, et le reste à payer pour la Commune sera de 24000€

La Commune souhaite donc un Fond de Concours virtuel de ce montant pour réaliser cette opération

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Approuver la demande de fond de concours virtuel
- Autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération

Vote : Pour à l'unanimité

1-13 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Angélique CIRINA

Pour tenir compte des événements de toute nature survenant en cours d'année, le budget primitif peut être corrigé par des décisions modificatives.

Ces dépenses prévoient et autorisent dépenses et recettes tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Dans le cadre du pacte financier signé avec la CASE, il reste à la commune une certaine somme d'argent sur le Fond de concours de Droit Commun.

Afin d'utiliser ces fonds de concours restant, il est envisagé certains travaux nécessitant cette décision modificative du budget primitif, soit :

- Achat matériel salle de sport :	2 540,22€ TTC
- Achat matériel bibliothèque :	12 946,74€ TTC
- Travaux école :	33 250,50€ TTC
- Eclairage terrain de foot :	20 944, 12€ TTC

TOTAL : 69 681,58€ TTC

Il est donc nécessaire d'alimenter la ligne 2188 du chapitre ONA/OPNI, à hauteur de 70 000€ TTC.

Nous allons également faire les travaux de réparation de la toiture de l'église, pour 24 156€ TTC, que nous mettrons à la ligne 2131.

Pour réaliser tout cela, nous allons procéder de la manière suivante :

- Ligne 10069 (parking salle de sport) : on laisse 1 500€ au lieu de 48 000€, et on récupère 46 500€.
- Nous prenons 24 500€ pour mettre à la ligne 2131.
- Le reste, soit 22 000€ est mis à la ligne 2188.

Nous avons donc maintenant au 2188 :

- * 30 000€ (vote du budget)
- * 22 000€ (ligne 10069)

Soit 52 000€

En dépenses d'investissement, nous sommes donc obligés de mettre 18 000€ en plus au 2188 :

$$52\ 000\text{€} + 18\ 000\text{€} = 70\ 000\text{€}$$

Pour équilibrer le budget, nous devons mettre 18 000€ de plus en recettes d'investissement, sur la ligne 13251, provenant de fonds de concours supplémentaires :

$$85\ 00\text{€} + 18\ 000\text{€} = 103\ 000\text{€}$$

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative suivante :

- Opération 10069-chapitre 21-article 2152 :	- 46 500€
- Opération 10072-chapitre 21-article 2131 :	+ 24 500€
- ONA/OPNI-chapitre 21-article 2188 :	+ 22 000€
- ONA/OPNI-chapitre 21-article 2188 :	+ 18 000€
- ONA-chapitre 13-article 13251 :	+ 18 000€

Vote : Pour à l'unanimité

II – INFOS DIVERSES :

- ❖ Info de Vanessa : compostage et ampoules (message lu par Stella).
- ❖ Hommage à Maurice Bernard et minute de silence (Maire de 1971 à 1983)
- ❖ Lettre de remerciement de l'asso pour le feu de St Jean et pour la visite de l'éco-musée.
- ❖ Remerciement du CFAIE.
- ❖ Courrier d'autorisation de démarrage anticipé des travaux financés par fonds de concours.
- ❖ Départ d'Anicet SEBELOUE : Anicet sera remplacé par Elodie pour la communication.
- ❖ L'inspectrice d'académie a autorisé une ouverture de classe.

III - QUESTIONS DIVERSES

- * **Question M. BAUCHE** : le rebouchage des trous du parking du stade (2^{ème} étape) est-il prévu ?
Réponse : C'est à étudier.
- * Route de Mousseaux : le maire a demandé à l'agglomération de refaire une partie de l'enrobée pour éviter les nids de poules.
- * **Question M. BASSET** : un a-pic a été fait pour la construction de la maison rue du 13 Août 1944.
Est-ce prévu ainsi ?
Réponse :
 - le maire rappelle qu'il s'était opposé à la construction de la maison.
 - l'Agglomération a accepté le permis.
- * **Question M. BASSET** : le trottoir découpé pour le passage de la fibre rue Charles Riberpray sera-t-il remis en état ?
Réponse : oui c'est prévu.
- Info M. BASSET : une information sur le recyclage des matériaux des carrières aura lieu le 11/07.
- Convention du département pour la bibliothèque : M. BASSET souligne les conditions de la convention. (Surface de la bibliothèque et achat de livres)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.